

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ACTIF D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI FONDS ACTIF D' ACTIONS MONDIALES BNI	26 septembre 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE DYNAMIQUE	22 septembre 2022	Ontario
FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS DÉFENSIVES INTERNATIONALES MANUVIE FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX MANUVIE FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES AMÉRICAINS MANUVIE ET DU FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS DÉFENSIVES AMÉRICAINES MANUVIE	21 septembre 2022	Ontario
PIPESTONE ENERGY CORP.	26 septembre 2022	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2030 IG PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2035 IG PORTEFEUILLE NOUVEAUX DIPLÔMÉS IG	27 septembre 2022	Manitoba
SPROTT PHYSICAL BATTERY METALS TRUST	27 septembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DESJARDINS ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS MONDIAUX	23 septembre 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE	23 septembre 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DE COMMERCE		
CHOU ASIA FUND CHOU ASSOCIATES FUND CHOU BOND FUND CHOU EUROPE FUND CHOU RRSP FUND	26 septembre 2022	Ontario
CORPORATION CAMECO	26 septembre 2022	Saskatchewan
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	23 septembre 2022	Ontario
NS PARTNERS INTERNATIONAL EQUITY FOCUS FUND	26 septembre 2022	Ontario
PROBITY MINING 2022-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH COLUMBIA CLASS PROBITY MINING 2022-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS PROBITY MINING 2022-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	22 septembre 2022	Colombie-Britannique
SANDSTORM GOLD LTD.	22 septembre 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité

canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE PILIER IG (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE PILIER INVESTORS)	26 septembre 2022	Manitoba
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC (CAD – COUVERT)	23 septembre 2022	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À REVENU MENSUEL BLUEBAY		
FONDS D'OBLIGATIONS SOUVERAINES MONDIALES BLUEBAY (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS DE CATÉGORIE INVESTISSEMENT BLUEBAY (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS DE CATÉGORIE INVESTISSEMENT \$ US BLUEBAY (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS EUROPÉENNES À RENDEMENT ÉLEVÉ BLUEBAY (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ \$ US BLUEBAY (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS BLUEBAY (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN MONNAIE LOCALE BLUEBAY (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE MARCHÉS ÉMERGENTS BLUEBAY		
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ DE SOCIÉTÉS DE MARCHÉS ÉMERGENTS BLUEBAY		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(CANADA) FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY (CANADA) FONDS ÉQUILIBRÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC FONDS MULTISTRATÉGIQUE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC FONDS DE DIVIDENDES DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC FONDS DE DIVIDENDES DE MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE RBC FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC FONDS SPÉCIFIQUE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS À FAIBLE VOLATILITÉ QUBE RBC FONDS D' ACTIONS DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES VISION RBC PORTEFEUILLE PRUDENCE ÉLEVÉE SÉLECT RBC PORTEFEUILLE PRUDENCE SÉLECT RBC PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SÉLECT RBC PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SÉLECT RBC PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SÉLECT RBC SOLUTION DE VERSEMENT GÉRÉ RBC SOLUTION DE VERSEMENT GÉRÉ RBC – ÉVOLUÉ PORTEFEUILLE PRUDENCE CHOIX		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SÉLECT RBC PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ CHOIX SÉLECT RBC PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CHOIX SÉLECT RBC PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE CHOIX SÉLECT RBC FONDS D'ÉDUCATION OBJECTIF 2025 RBC FONDS D'ÉDUCATION OBJECTIF 2030 RBC		
FONDS PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES PROFIL ^{MC} CATÉGORIE PRIVÉE ACTIONS CANADIENNES PROFIL ^{MC}	26 septembre 2022	Manitoba
FNB ACTIF DE REVENU DE RETRAITE+DYNAMIQUE	21 septembre 2022	Ontario
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS FRANKLIN BISSETT FINB MULTIFACTORIEL DE MARCHÉS ÉMERGENTS FRANKLIN FINB FTSE EUROPE HORS R.-U. FRANKLIN FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES FRANKLIN LIBERTY (COUVERT EN \$ CA)	27 septembre 2022	Ontario
FONDS DE REVENU DE RETRAITE+ DYNAMIQUE	21 septembre 2022	Ontario
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU CC&L	26 septembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 juin 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 juin 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 juin 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 juin 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 juin 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 juin 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 juin 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 juillet 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 juillet 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 juillet 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	27 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	28 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 juillet 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 août 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 août 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 août 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	30 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 août 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 septembre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 septembre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	14 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	15 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2022	29 juin 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 septembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 septembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 septembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 septembre 2022	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 septembre 2022	9 août 2022

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Talan Holding SAS

Le 16 septembre 2022

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)
et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et

de Talan Holding SAS (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas aux opérations visées sur les parts (les « parts ») d'un fonds dénommé « TALAN » (le « fonds »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », type de structure d'actionnariat collectif couramment utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés-investisseurs dans des régimes d'actionnariat des salariés, réalisées dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié (comme défini ci-après) avec les salariés admissibles (comme défini ci-après) ou au bénéfice des salariés admissibles résidant dans les territoires de placement (comme défini ci-après) (les « salariés canadiens » et, collectivement avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
2. une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et, avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette exigence ne s'applique pas au déposant, à ses entités apparentées locales (comme défini ci-après), au fonds ni à Equalis Capital France (la « société de gestion ») à l'égard des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre d'actionnariat salarié au bénéfice des salariés canadiens ou avec eux.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1. r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta et en Colombie-Britannique (collectivement avec les territoires, les « territoires de placement »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V 1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée conformément aux lois de la France. Le déposant n'est pas un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, et n'a pas actuellement l'intention de le devenir. Le siège du déposant est situé en France. Aucune action du déposant (les « actions ») ou part du déposant ne sont présentement inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'est pas prévu qu'elles le soient.
2. En date des présentes, le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise d'entités apparentées locales qui comprennent Talan Canada Inc., Talan Conseils Canada Inc., 6362222 Canada Inc. (faisant des affaires sous le nom de Createch), Projexia Inc. et Insum Solutions Inc. (les « entités apparentées locales », et collectivement avec le déposant et les autres entités apparentées au déposant, le « Groupe Talan »).
3. Chaque entité apparentée locale est directement ou indirectement contrôlée par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ni n'a actuellement l'intention de devenir. Le siège du Groupe Talan est situé au Québec.
4. Le déposant a mis en place une offre d'actionnariat salarié d'envergure mondiale (l'« offre d'actionnariat salarié de 2022 ») et il prévoit mettre en place des offres d'actionnariat salarié d'envergure mondiale substantiellement semblables pendant les quatre années subséquentes à 2022 (les « offres subséquentes d'actionnariat salarié » et, collectivement avec l'offre d'actionnariat salarié de 2022, les « offres d'actionnariat salarié ») pour les salariés admissibles.
5. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Talan pendant la période de souscription d'une offre d'actionnariat salarié et qui répondent à d'autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») seront autorisées à participer à l'offre d'actionnariat salarié en question.
6. Le fonds a été créé pour mettre en œuvre l'offre d'actionnariat salarié de 2022 et les offres subséquentes d'actionnariat salarié et pour faciliter la participation des salariés admissibles aux offres d'actionnariat salarié. Il n'est pas actuellement prévu que le fonds devienne un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
7. Le Fonds est un FCPE et est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers de la France (l'« AMF de France ») et a été approuvé par celle-ci.
8. Dans le cadre du régime d'actionnariat des salariés du déposant (le « régime »), chaque offre d'actionnariat salarié sera réalisée comme suit :
 - a) les participants canadiens souscriront des parts et le fonds souscrira ensuite des actions pour le compte des participants canadiens en utilisant la cotisation des participants canadiens et la cotisation équivalente (comme défini ci-après) des entités apparentées locales qui emploient les participants canadiens;
 - b) le prix de la souscription sera égal à la juste valeur marchande des actions établie par Paper Audit & Conseil, un expert indépendant nommé par le déposant;

- c) les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds seront versés au fonds et serviront à acheter des actions supplémentaires. Afin de tenir compte de ce réinvestissement, aucune nouvelle part ne sera émise. Le réinvestissement augmentera plutôt l'actif du fonds ainsi que la valeur des parts détenues par les participants canadiens;
 - d) les parts acquises par les participants canadiens feront l'objet d'une période de restriction de revente d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français applicables à l'offre d'actionnariat salarié au Canada (concernant notamment le décès, l'invalidité ou la cessation d'emploi);
 - e) à la fin de la période de blocage applicable, le participant canadien pourra (i) demander le rachat de ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la juste valeur marchande du moment des actions établie par un expert indépendant ou (ii) conserver ses parts dans le fonds et demander leur rachat à une date ultérieure;
 - f) en cas de déblocage anticipé résultant du fait qu'un participant canadien se sera prévalu de l'une des exceptions à la période de blocage et répondra aux critères applicables, le participant canadien pourra demander le rachat de ses parts du fonds en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la juste valeur marchande du moment des actions sous-jacentes;
 - g) comme indiqué au paragraphe 8.a) ci-dessus, l'entité apparentée locale qui emploie un participant canadien cotise également un montant au régime au nom du participant canadien en fonction de règles de cotisation équivalente prédéfinies (la « cotisation équivalente »).
9. Pour l'offre d'actionnariat salarié de 2022, pour chaque cotisation faite par un participant canadien au régime s'élevant jusqu'à l'équivalent en dollars canadiens de 500 €, l'entité apparentée locale qui emploie le participant canadien versera un montant supplémentaire de 100 % de ce montant au régime au nom du participant canadien. Pour la partie de chaque cotisation faite par un participant canadien au régime qui est égale ou supérieure à l'équivalent en dollars canadiens de 501 € et s'élève jusqu'à l'équivalent en dollars canadiens de 1 000 €, l'entité apparentée locale qui emploie le participant canadien cotisera un montant supplémentaire de 50 % de ce montant au régime au nom du participant canadien. Il est entendu que la cotisation maximale d'une entité apparentée locale au nom d'un participant canadien est l'équivalent en dollars canadiens de 750 € (soit 100 % de l'équivalent en dollars canadiens de la première tranche de 500 € de cotisation et 50 % de l'équivalent en dollars canadiens de la tranche de 500 € suivante).
10. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du fonds se compose presque exclusivement d'actions et pourrait également, à l'occasion, comprendre des espèces provenant des dividendes versés sur les actions, lesquelles seront réinvesties dans des actions, ainsi que des espèces ou des quasi-espèces devant être investies dans des actions et servir à des rachats de parts.
11. Le fonds est géré par la société de gestion, qui est une société de gestion de portefeuille régie par le droit français. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et elle se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas, et n'a pas actuellement l'intention de devenir, un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
12. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion exercées en rapport avec les offres d'actionnariat salarié et avec le fonds se limitent à souscrire des actions auprès du déposant, à vendre ces actions au besoin pour financer les demandes de rachat et à investir la trésorerie disponible dans des équivalents de trésorerie.

13. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodique du fonds. Les activités de la société de gestion n'ont aucune incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
14. Aucune des entités faisant partie du Groupe Talan, ni le fonds, ni la société de gestion, ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants ne fournit de conseils en placement aux salariés canadiens relativement aux actions ou aux parts.
15. Aucune des entités faisant partie du Groupe Talan, ni la société de gestion, ni le fonds ne contrevient actuellement à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
16. Les actions émises dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié sont déposées auprès de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Lors des offres subséquentes d'actionnariat salarié, le dépositaire pourrait changer. Dans l'hypothèse d'un tel changement, le successeur du dépositaire demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente des titres du portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans son portefeuille.
17. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts (y compris les participants canadiens) et ils sont responsables à leur égard, en vertu de la législation française, de toute violation des règles et des règlements régissant le FCPE, de toute violation des règles du FCPE ou de toute opération intéressée ou négligence.
18. La participation à une offre d'actionnariat salarié est volontaire et ne peut pas être présentée comme une condition d'obtention d'un emploi ou d'un renouvellement d'un contrat d'emploi auprès des salariés canadiens pour les inciter à y participer.
19. Le montant total investi par un salarié canadien dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié ne doit pas dépasser 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative. Le montant maximum que peut cotiser un salarié canadien ne tient pas compte des montants cotisés par l'employeur du salarié canadien dans le cadre d'une cotisation équivalente (comme défini ci-après).
20. La valeur maximale des actions pouvant être souscrites par les salariés admissibles aux termes de l'offre d'actionnariat salarié de 2022 est de 9 000 000 € (la « cotisation maximale »). Si les souscriptions d'employés admissibles dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié entraînent une acquisition par le fonds d'actions dont la valeur dépasse la cotisation maximale, une réduction est appliquée comme suit :
 - a) la souscription individuelle ou les souscriptions les plus importantes seront réduites à la prochaine valeur de la souscription la plus importante;
 - b) si cette réduction ne ramène pas la valeur totale des actions souscrites dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié en deçà de la cotisation maximale, la valeur totale des souscriptions les plus importantes, y compris celles dont la valeur a été réduite conformément à l'étape 20.a), sera réduite à la prochaine valeur de souscription la plus importante;
 - c) si la réduction des souscriptions décrite à l'étape 20.b) ne ramène pas la valeur totale des actions souscrites dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié en deçà de la cotisation maximale, l'étape 20.b) sera répétée jusqu'à ce que la valeur totale des actions souscrites dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié soit inférieure à la cotisation maximale.
21. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision.

22. La valeur par part du fonds sera établie en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation, et sera communiquée régulièrement à l'AMF de France. La valeur des parts est basée sur la valeur des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts du fonds ne correspond pas au nombre d'actions sous-jacentes (puisque les dividendes sont réinvestis dans des actions supplémentaires et font augmenter la valeur de chaque part).
23. Tous les frais de gestion relatifs au fonds seront acquittés par prélèvement sur l'actif du fonds ou par le déposant, selon ce qui est prévu par les règles du fonds.
24. Les salariés canadiens recevront une trousse d'information en français ou en anglais, selon leur préférence. Elle comprend un sommaire des modalités du plan d'actionnariat des salariés ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et de la demande de rachat de ces parts à la fin de la période de blocage. Les participants canadiens auront accès aux règles du fonds. Les salariés canadiens pourront obtenir un exemplaire, par l'entremise de leur direction ou de leur service de ressources humaines, d'une présentation du déposant, de ses états financiers annuels consolidés audités, des documents d'information du déposant déposés auprès de l'AMF de France relativement aux actions et au règlement du fonds. Il sera également communiqué chaque année aux participants canadiens la nouvelle valeur de l'action et une information générale sur la marche des affaires du déposant. Les participants canadiens recevront un relevé initial de leurs avoirs dans le cadre du régime ainsi qu'un relevé à jour au moins une fois par an.
25. Au 20 juin 2022, il y avait environ 423 salariés canadiens, dont 388 au Québec, 33 en Ontario, 1 en Colombie-Britannique et 1 en Alberta, ce qui représente, au total, moins de 8 % du nombre de salariés admissibles au sein du Groupe Talan.
26. À compter de la date des présentes et de la date d'effet de toute offre d'actionnariat salarié, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens du paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), du paragraphe 2.8(1) de la *Rule 72-503* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Distributions Outside Canada* (la « Règle 72-503 de la CVMO ») et du paragraphe 11(1) de la *Rule 72-501* de l'Alberta Securities Commission intitulée *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (la « Règle 72-501 de l'ASC »).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. pour l'offre d'actionnariat salarié de 2022 :
 - a) l'exigence de déposer un prospectus s'appliquera à l'égard de la première opération visée sur des parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - i) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens du paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, du paragraphe 2.8(1) de la Règle 72-503 de la CVMO et du paragraphe 11(1) de la Règle 72-501 de l'ASC;
 - ii) l'émetteur du titre :

- A. soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - B. soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
- iii) la première opération visée est réalisée :
- A. soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - B. soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. pour toute offre subséquente d'actionariat salarié, au sens de la présente décision, ayant été réalisée dans les cinq ans à compter de la date de la présente décision :
- a) les déclarations énoncées aux présentes, autres que celles des paragraphes 2, 9, 20, et 25, sont vraies et exactes à l'égard de toute offre subséquente d'actionariat salarié;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 2.a) ci-dessus sont remplies à la date de tout placement d'un titre dans le cadre de ladite offre subséquente d'actionariat salarié (étant entendu que tout renvoi à l'offre d'actionariat salarié de 2022 est interprété comme renvoyant à l'offre subséquente d'actionariat salarié pertinente);
3. dans les provinces d'Ontario et d'Alberta, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur des parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à une opération ou série d'opérations comprise dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences d'un prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou société au Canada.

Frédéric Belleau
 Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n° : 2022-FS-1052605

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMPD Ventures Inc.	2021-04-29	1 196 500 \$
AMPD Ventures Inc.	2021-05-31	30 000 \$
AMPD Ventures Inc.	2021-11-25	6 791 900 \$
BAIN CAPITAL EUROPE FUND VI, SCSP	2022-06-30	237 692 550 \$
BAIN CAPITAL EUROPE FUND VI, SCSP	2022-08-19	652 450 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-09-07	4 645 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-08-08	1 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-06-30	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-06-22	2 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-06-03	1 257 900 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-08-04	3 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-07-22	2 575 200 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-07-18	8 664 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-05-31	1 974 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-09-12	500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-08-08	1 446 413 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2022-08-31	2 000 000 \$
MCDONALD'S CORPORATION	2022-09-09	25 954 249 \$
MCDONALD'S CORPORATION	2022-09-09	142 820 063 \$
STELLANTIS FINANCE US INC.	2022-09-12	310 087 152 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST-T	2022-06-01 au 2022-06-30	6 572 317 \$
MTX SUSTAINABLE EMERGING MARKETS LEADERS SUB-FUND	2021-04-23	194 828 400 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NB SECONDARY OPPORTUNITIES OFFSHORE FUND V LP	2022-08-19	2 273 425 \$
TAIREN ALPHA FUND LIMITED	2022-06-01	69 514 648 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Sandstorm Gold Ltd.

Vu la demande présentée par Sandstorm Gold Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 août 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 6 septembre 2022, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 2 septembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1050694

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.